

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.193 du 7 mai 2012

A. 195.537/XV-1207

En cause : **la s.a. MEDIAPUB,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de LÉGLISE,

ayant élu domicile chez
Me J. PIERRE, avocat,
quai Van Hoegarden 2/146 F
4000 Liège,

2. la Province du Luxembourg,

Partie intervenante :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me J. PIERRE, avocat,
quai Van Hoegarden 2/146 F
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par la société anonyme MEDIAPUB qui demande l'annulation du règlement-taxe, adopté par le conseil communal de la première partie adverse le 10 novembre 2009, établissant une taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires pour l'exercice d'imposition 2010, ainsi que l'annulation de l'arrêté du collège provincial de la Province de Luxembourg du 17 décembre 2009 approuvant la délibération précitée;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la requête en intervention introduite le 14 juin 2010 par la Région wallonne;

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 accueillant cette demande en intervention;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
7 mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------